

99B705

DEPOT R.C.S. N°

2811064260

TRIBUNAL DE COMMERCE ST ETIENNE

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

SAS au capital de 44 210 321 euros

24, rue de la Montat

42 100 SAINT ETIENNE

RCS : 428 268 023

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE URANIE
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Michel TAMET
Commissaire aux apports
« Espace Performances »
7, allée de l'informatique
Technopole
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

MICHEL TAMET

Technopole
"Espace Performances"
7, allée de l'Informatique
42952 St Etienne Cedex 09

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE URANIE A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 16 octobre 2006 concernant l'apport devant être effectué à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société URANIE je vous présente mon rapport prévu par l'article L225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 14 novembre 2006. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Mes constatations et conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération,
- Description des apports,
- Appréciation de la valeur des apports.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

• La société URANIE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

- La vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;

- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles, d'en faciliter la réalisation.

Elle peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet ».

La société a été constituée le 19 novembre 1990 et elle prendra fin le 31 décembre 2088.

Le capital s'élève actuellement 31.979.975 €. Il est divisé en 31.979.975 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

La société URANIE est propriétaire de :

- Biens immobiliers ;
- Fonds de commerce à usage de supermarché, hypermarché et station-service donnés en location gérance à des sociétés du Groupe Casino.

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation du groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé de procéder aux opérations suivantes :

- Apport par la société VULAINES DISTRIBUTION à la société URANIE de sa branche d'activité de supermarché et de station service ;
- Apport par la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON à la société URANIE de sa branche d'activité de supermarché ;
- Apport par la société URANIE à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE de sa branche d'activité d'hypermarché et de supermarché comportant notamment les fonds de commerce reçus en apport des sociétés VULAINES DISTRIBUTION et CASINO, GUICHARD-PERRACHON.

Cette dernière opération est traitée dans le projet de contrat d'apport objet de ce rapport.

1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

1.3.1 Conditions suspensives

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables et postérieures à l'apport, celui-ci ne sera consenti et réalisé que sous réserve des conditions suspensives et cumulatives suivantes :

- Concernant l'apport partiel d'actif de la société VULAINES DISTRIBUTION à la société URANIE
 - La réalisation préalable de l'opération d'apport partiel d'actif sus indiquée effectuée par la société VULAINES DISTRIBUTION, société apporteuse, à la société URANIE, société bénéficiaire ;
 - L'approbation de la convention par une décision des associés de la société URANIE, société bénéficiaire, et décision d'augmenter corrélativement le capital social de 1.431.100 € en rémunération de cet apport.

- Concernant l'apport partiel d'actif de la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON à la société URANIE :
 - La réalisation préalable de l'opération d'apport partiel d'actif sus indiquée effectuée par la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON, société apporteuse, à la société URANIE, société bénéficiaire ;
 - L'approbation de la convention par une décision des associés de la société URANIE, société bénéficiaire, et décision d'augmenter corrélativement le capital social de 1.968.745 € en rémunération de cet apport.
- Concernant l'apport partiel d'actif de la société URANIE à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, objet de la présente convention
 - L'approbation de la présente convention par une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société bénéficiaire, et décision d'augmenter corrélativement le capital social de 737.194€ en rémunération de cet apport.

1.3.2 Conditions résolutoires

Les apports, objets du projet de contrat d'apport, sont consentis et acceptés sous réserve des conditions résolutoires et cumulatives suivantes :

- Refus d'octroi par l'administration fiscale de l'agrément relatif à l'application du régime spécial prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts,

- Refus d'octroi, total ou partiel, par l'administration fiscale de l'agrément relatif au transfert des déficits fiscaux de la société apporteuse à la société bénéficiaire, conformément à l'article 209 II du Code Général des Impôts.

Les Parties se réservent toutefois la faculté de renoncer à se prévaloir des effets de l'une ou l'autre, ou des deux, conditions résolutoires stipulées ci-dessus, si celles-ci venaient à se réaliser.

Les conditions générales de l'apport sont décrites au chapitre troisième du projet de contrat d'apport.

Le présent apport partiel d'actif étant réalisé sous le bénéfice du régime fiscal défini par l'article 210 B du Code Général des Impôts sous réserve de l'obtention de l'agrément demandé auprès de la Direction générale des impôts, la société bénéficiaire s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210-0-A de ce code :

- À reprendre à son passif toutes les provisions de la société URANIE afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée ;
- À reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société apporteuse relative aux éléments apportés et compris dans la branche d'activité, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et les provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;
- À calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- À réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- À se substituer, le cas échéant, à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en comptes avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la branche d'activité.

De son côté, la société apporteuse s'engage :

- À conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remise en contrepartie de son apport ;
- À calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

La société bénéficiaire déclare se substituer à la société apporteuse et aux sociétés qu'elle a préalablement absorbées, pour tous engagements à caractère fiscal que ces sociétés auraient pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures et se rapportant à l'activité présentement apportée.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, soit le droit fixe de 500 euros.

2 DESCRIPTION DES APPORTS

2.1 EVALUATION DES APPORTS

La consistance des apports et les conditions financières de l'opération ont été déterminées :

- Pour la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, sur la base de ses comptes au 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été approuvés par les associés le 10 avril 2006 ;

- Et pour la société URANIE, apporteuse, sur la base de ses comptes au 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été approuvés par l'associé unique le 7 avril 2006, en tenant compte des apports préalables par les sociétés VULAINES DISTRIBUTION et CASINO, GUICHARD-PERRACHON sus indiqués, dont la consistance des apports et les conditions de l'opération ont été déterminées, eu égard au caractère rétroactif conféré à ces opérations, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire de la société VULAINES DISTRIBUTION du 31 octobre 2006 et par l'Assemblée générale ordinaire de la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON du 31 mai 2006.

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées.

Aussi, les parties ont-elles convenu que la branche d'activité serait transférée à sa valeur nette comptable, étant précisé que, concernant le fonds apporté par la société VULAINES DISTRIBUTION, celle-ci correspond à sa valeur réelle, les activités apportées ayant été valorisées dans le cadre de l'apport effectué par ladite société

Les éléments apportés se décomposent de la manière suivante :

- les immobilisations incorporelles pour	30 919 403,37 €
- les immobilisations corporelles pour	4 007 088,15€
- l'actif circulant pour :	1 558 789,24 €

Soit ensemble une valeur totale de :36 485 280,76 €

- le passif pris en charge..... 10 005 512,43 €

En sorte que la valeur nette des apports de la société URANIE s'élève à :

26 479 768,33 €

2.2 REMUNERATION DES APPORTS

Pour déterminer la rémunération des apports effectués par la société URANIE, il a été comparé la valeur réelle des éléments composant l'apport, avec la valeur réelle des titres composant le capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Sur la base de cette valeur, il sera attribué à la société URANIE, 737 194 actions de 1€ chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation de 737 194 € du capital social de cette société.

La différence entre la valeur de l'apport (26 479 768,33 €) et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport (737 194 €) soit 25 742 574,33 € constituera une prime globale d'apport qui sera inscrite au passif de DISTRIBUTION CASINO FRANCE sur laquelle porteront les droits de tous les associés.

Les 737 194 actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1^{er} janvier 2006 quelle que soit la date de réalisation de l'apport en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, lesdites actions seront, en tous points, assimilées aux actions composant actuellement le capital et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des associés.

3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de contrat de d'apport, ces diligences ont consisté à :

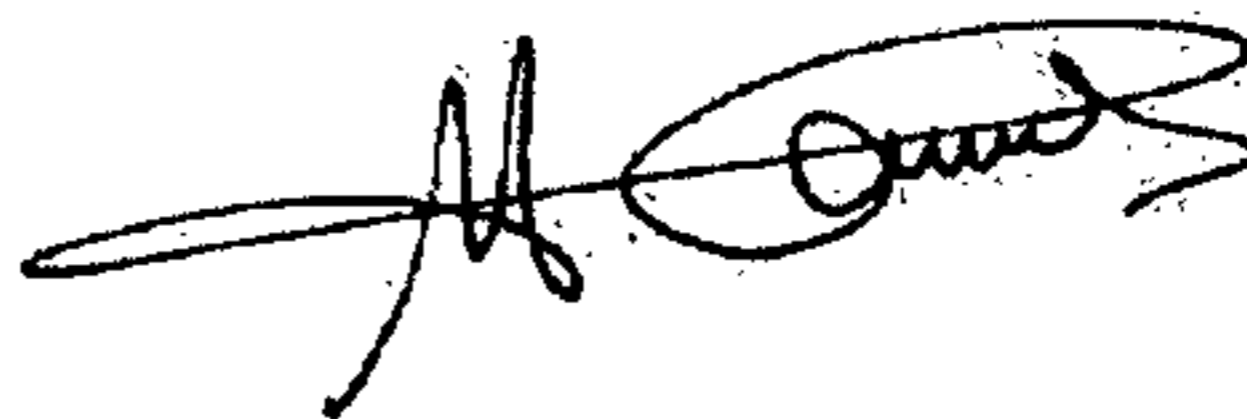
- Contrôler la réalité des actifs apportés ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- m'assurer que les événements intervenus depuis le 1^{er} janvier 2006 ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports, s'élevant à 26 479 768,33 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'émission.

Saint-Etienne, le 22 novembre 2006

Le commissaire aux apports

Michel TAMET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Tamet', written in a cursive style.